

3.8

Décisions administratives et disciplinaires

3.8 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

3.8.1 Autorité

DÉCISION N° 2012-CONF-0033

FIRAS BOULILA

[...]

Inscription n° 514 984

Décision

(articles 115.2 et 146.1 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

1. Firas Boulila détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le n° 514 984, dans la discipline de l'assurance de personnes. À ce titre, Firas Boulila est assujéti à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q. c. D-9.2 (la « LDPSF »).
2. Firas Boulila n'a pas, selon nos informations, de police d'assurance de responsabilité professionnelle en vigueur, et ce, depuis le 12 juillet 2012.
3. Le 17 juillet 2012, l'Autorité a été avisée que la police d'assurance de responsabilité professionnelle de Firas Boulila a été annulée en date du 12 juillet 2012.
4. Le 9 août 2012, l'Autorité a envoyé à Firas Boulila, par poste certifiée, l'avis prévu à l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q., c. J-3, dans lequel il était mentionné de transmettre une nouvelle police d'assurance de responsabilité professionnelle. Dans ce cas, le représentant avait jusqu'au 4 septembre 2012. Toutefois, l'avis nous a été retourné avec la mention « Non réclamé ».
5. À ce jour, l'Autorité n'a rien reçu de la part de Firas Boulila.

LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

6. Firas Boulila a fait défaut de respecter l'article 136 de la LDPSF en omettant de transmettre à l'Autorité une copie attestant qu'il maintenait une assurance de responsabilité professionnelle conforme aux exigences.
7. Firas Boulila a fait défaut de respecter l'article 10 du *Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome*, R.R.Q., c. D-9.2, r. 15, en omettant de fournir une preuve du maintien de l'assurance de responsabilité conforme aux exigences du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome, R.R.Q., c. D-9.2, r. 2.
8. Firas Boulila a fait défaut de respecter l'article 29 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, R.R.Q., c. D-9.2, r. 2, en omettant de fournir un contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du cabinet et qui répond à ces exigences.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115.2 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$ pour chaque contravention lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions des articles 81, 82, 83 ou 103.1 ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévue à la présente loi ou à l'un de ses règlements. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 ou 103.1 lorsqu'il s'agit de récidives dans ces derniers cas.

(...). »

CONSIDÉRANT l'article 136 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant autonome doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin.

(...). »;

CONSIDÉRANT l'article 146.1 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 115, 115.1 et 115.3 à 115.9 s'appliquent à un représentant autonome ou à une société autonome qui ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou lorsque la protection du public l'exige. L'article 115.2 s'applique avec les adaptations nécessaires lorsque le représentant autonome ou la société autonome ne respecte pas les dispositions des articles 103.1, 128, 135 et 136 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévus par règlement. »;

CONSIDÉRANT l'article 10 du *Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome*, R.R.Q., c. D-9.2, r.15, qui se lit comme suit :

« Pour maintenir son inscription, un cabinet, un représentant autonome ou une société autonome doit :

(...)

2° dans les 45 jours de la demande de l'Autorité, lui transmettre annuellement :

a) (...) une preuve du maintien de l'assurance de responsabilité conforme aux exigences du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome (c. D-9.2, r. 2);

(...). »;

CONSIDÉRANT l'article 29 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, R.R.Q., c. D-9.2, r. 2, qui se lit comme suit :

« Sauf à l'égard de la catégorie d'expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur, le contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du représentant autonome, du cabinet ou de la société autonome doit satisfaire aux exigences suivantes :

1° le montant couvert ne doit pas être inférieur à 500 000 \$ par réclamation et, pour chaque période de 12 mois, à :

a) 1 000 000 \$ pour le représentant autonome;

(...)

2° il peut comporter une franchise qui ne peut excéder :

a) 10 000 \$ pour le représentant autonome;

(...)

3° il doit comporter des dispositions suivant lesquelles :

(...)

b) dans le cas d'un représentant autonome, la garantie couvre la responsabilité découlant de fautes, d'erreurs, de négligences ou d'omissions commises dans l'exercice de ses fonctions ou de celles commises par ses mandataires, ses employés ou ses stagiaires, dans l'exercice de leurs fonctions, qu'ils soient ou non encore en fonction à la date de la réclamation;

(...)

d) la couverture offerte quant aux activités du cabinet, du représentant autonome ou des associés et représentants à l'emploi de la société autonome pendant la période au cours de laquelle le contrat est en vigueur continuera d'exister au-delà de la période d'assurance qui y est prévue, pour une période de cinq ans, pour toutes les activités visées par la couverture, à compter de la date de la radiation ou de la suspension de l'inscription du cabinet, du représentant autonome ou de la société autonome, selon le cas;

e) le délai suivant lequel l'assureur doit aviser l'Autorité de son intention de ne pas renouveler ou de résilier le contrat est de 30 jours avant la date du non-renouvellement ou de la résiliation;

f) l'assureur doit aviser l'Autorité dès qu'il reçoit un avis de non-renouvellement ou de résiliation du contrat d'assurance;

g) l'assureur doit aviser l'Autorité de la réception de toute réclamation, qu'il décide de l'honorer ou non.

Le montant de la franchise prévu au contrat d'assurance peut néanmoins être supérieur à celui visé aux sous-paragraphes a à c du paragraphe 2° du premier alinéa, pourvu que l'assuré maintienne en tout temps des liquidités au moins égales au montant mentionné au contrat. On entend par « liquidités », la somme des espèces et des valeurs immédiatement convertibles en espèces. »;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(...). »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que les manquements survenus ne se reproduisent plus à l'avenir;

Il convient pour l'Autorité de :

SUSPENDRE l'inscription de représentant autonome de Firas Boulila dans la discipline de l'assurance de personnes jusqu'à ce qu'il se soit conformé au présent avis en fournissant une police d'assurance de responsabilité professionnelle conforme et en vigueur;

IMPOSER à Firas Boulila les pénalités suivantes :

- une pénalité de 250 \$ pour ne pas avoir respecté l'article 136 de la LDPSF en omettant de transmettre à l'Autorité une copie attestant qu'il maintenait une assurance de responsabilité professionnelle conforme aux exigences. Cette pénalité sera payable au plus tard 30 jours suivant la date de la décision.
- une pénalité de 250 \$ pour ne pas s'être conformé à l'obligation de dépôt de documents prévue à l'article 10 du *Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome*, R.R.Q., c. D-9.2, r. 15. Cette pénalité sera payable au plus tard 30 jours suivant la date de la décision.

Et, par conséquent, que Firas Boulila :

Cesse d'exercer ses activités.

Acquitte les pénalités administratives et s'assure de maintenir une assurance de responsabilité conforme aux exigences pendant toute la validité de son inscription.

La décision prend effet immédiatement.

Fait le 19 septembre 2012.

Mario Beaudoin
Directeur de la conformité

Veillez prendre note que si vous n'êtes plus intéressé à exercer des activités en tant que représentant autonome, vous devez faire le retrait de votre inscription. À cet effet, nous vous invitons à consulter notre site Internet au www.lautorite.qc.ca afin de vous procurer le formulaire « *Demande de retrait de l'inscription* » que vous devrez remplir et nous retourner dans les 30 jours de la présente décision.

N.B. Pour que votre suspension soit levée, veuillez transmettre votre assurance et le paiement de la pénalité à M^{me} Nathalie Benoît par télécopie au 418-528-7031, par courriel à

nathalie.benoit@lautorite.qc.ca ou par la poste à l'adresse suivante : Autorité des marchés financiers, M^{me} Nathalie Benoît, analyste à la Direction de la conformité, 2640, boulevard Laurier, bureau 400, Québec (Québec) G1V 5C1. Le chèque doit être libellé à l'ordre de l'Autorité des marchés financiers.

DÉCISION N^o 2012-CONF-0036

MYLÈNE GEOFFROY

[...]

Inscription n^o 512 598

Décision

(articles 115.2 et 146.1 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

1. Mylène Geoffroy détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le n^o 512 598, dans la discipline de l'assurance de personnes. À ce titre, Mylène Geoffroy est assujettie à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q. c. D-9.2 (la « LDPSF »).
2. Le 18 mai, l'Autorité a été avisée que l'assurance de responsabilité professionnelle de Mylène Geoffroy serait annulée en date du 15 juin 2012.
3. Mylène Geoffroy n'a pas, selon nos informations, de police d'assurance de responsabilité professionnelle en vigueur, et ce, depuis le 15 juin 2012.
4. Le 24 juillet 2012, l'Autorité a envoyé à Mylène Geoffroy, par poste certifiée, l'avis prévu à l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q., c. J-3, dans lequel il était mentionné de transmettre une nouvelle police d'assurance de responsabilité professionnelle. Dans ce cas, le cabinet avait jusqu'au 17 août 2012.
5. Le 20 août 2012, un analyste de la Direction de la conformité a eu un message sur sa boîte vocale de rappeler Mylène Geoffroy.
6. Le 20 août 2012, un analyste de la Direction de la conformité a communiqué avec Mylène Geoffroy. Par la suite, l'analyste a envoyé par courriel à Mylène Geoffroy un formulaire de retrait d'inscription.
7. À ce jour, l'Autorité n'a rien reçu de la part de Mylène Geoffroy.

LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

8. Mylène Geoffroy a fait défaut de respecter l'article 136 de la LDPSF en omettant de transmettre à l'Autorité une copie attestant qu'il maintenait une assurance de responsabilité professionnelle conforme aux exigences.
9. Mylène Geoffroy a fait défaut de respecter l'article 10 du *Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome*, R.R.Q., c. D-9.2, r. 15, en omettant de fournir une preuve du maintien de l'assurance de responsabilité conforme aux exigences du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, R.R.Q., c. D-9.2, r. 2.

10. Mylène Geoffroy a fait défaut de respecter l'article 29 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, R.R.Q., c. D-9.2, r. 2, en omettant de fournir un contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du cabinet et qui répond à ces exigences.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115.2 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$ pour chaque contravention lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions des articles 81, 82, 83 ou 103.1 ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévue à la présente loi ou à l'un de ses règlements. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 ou 103.1 lorsqu'il s'agit de récidives dans ces derniers cas.

(...). »

CONSIDÉRANT l'article 136 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant autonome doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin.

(...). »;

CONSIDÉRANT l'article 146.1 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 115, 115.1 et 115.3 à 115.9 s'appliquent à un représentant autonome ou à une société autonome qui ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou lorsque la protection du public l'exige. L'article 115.2 s'applique avec les adaptations nécessaires lorsque le représentant autonome ou la société autonome ne respecte pas les dispositions des articles 103.1, 128, 135 et 136 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévus par règlement. »;

CONSIDÉRANT l'article 10 du *Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome*, R.R.Q., c. D-9.2, r.15, qui se lit comme suit :

« Pour maintenir son inscription, un cabinet, un représentant autonome ou une société autonome doit :

(...)

2° dans les 45 jours de la demande de l'Autorité, lui transmettre annuellement :

a) (...) une preuve du maintien de l'assurance de responsabilité conforme aux exigences du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome (c. D-9.2, r. 2);

(...). »;

CONSIDÉRANT l'article 29 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, R.R.Q., c. D-9.2, r. 2, qui se lit comme suit :

« Sauf à l'égard de la catégorie d'expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur, le contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du représentant autonome, du cabinet ou de la société autonome doit satisfaire aux exigences suivantes :

1° le montant couvert ne doit pas être inférieur à 500 000 \$ par réclamation et, pour chaque période de 12 mois, à :

a) 1 000 000 \$ pour le représentant autonome;

(...)

2° il peut comporter une franchise qui ne peut excéder :

a) 10 000 \$ pour le représentant autonome;

(...)

3° il doit comporter des dispositions suivant lesquelles :

(...)

b) dans le cas d'un représentant autonome, la garantie couvre la responsabilité découlant de fautes, d'erreurs, de négligences ou d'omissions commises dans l'exercice de ses fonctions ou de celles commises par ses mandataires, ses employés ou ses stagiaires, dans l'exercice de leurs fonctions, qu'ils soient ou non encore en fonction à la date de la réclamation;

(...)

d) la couverture offerte quant aux activités du cabinet, du représentant autonome ou des associés et représentants à l'emploi de la société autonome pendant la période au cours de laquelle le contrat est en vigueur continuera d'exister au-delà de la période d'assurance qui y est prévue, pour une période de cinq ans, pour toutes les activités visées par la couverture, à compter de la date de la radiation ou de la suspension de l'inscription du cabinet, du représentant autonome ou de la société autonome, selon le cas;

e) le délai suivant lequel l'assureur doit aviser l'Autorité de son intention de ne pas renouveler ou de résilier le contrat est de 30 jours avant la date du non-renouvellement ou de la résiliation;

f) l'assureur doit aviser l'Autorité dès qu'il reçoit un avis de non-renouvellement ou de résiliation du contrat d'assurance;

g) l'assureur doit aviser l'Autorité de la réception de toute réclamation, qu'il décide de l'honorer ou non.

Le montant de la franchise prévu au contrat d'assurance peut néanmoins être supérieur à celui visé aux sous-paragraphes a à c du paragraphe 2° du premier alinéa, pourvu que l'assuré maintienne en tout temps des liquidités au moins égales

au montant mentionné au contrat. On entend par « liquidités », la somme des espèces et des valeurs immédiatement convertibles en espèces. »;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(...). »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que les manquements survenus ne se reproduisent plus à l'avenir;

Il convient pour l'Autorité de :

SUSPENDRE l'inscription de représentant autonome de Mylène Geoffroy dans la discipline de l'assurance de personnes jusqu'à ce qu'elle se soit conformée au présent avis en fournissant une police d'assurance de responsabilité professionnelle conforme et en vigueur;

IMPOSER à Mylène Geoffroy les pénalités suivantes :

- une pénalité de 250 \$ pour ne pas avoir respecté l'article 136 de la LDPSF en omettant de transmettre à l'Autorité une copie attestant qu'il maintenait une assurance de responsabilité professionnelle conforme aux exigences. Cette pénalité sera payable au plus tard 30 jours suivant la date de la décision.
- une pénalité de 250 \$ pour ne pas s'être conformé à l'obligation de dépôt de documents prévue à l'article 10 du *Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome*, R.R.Q., c. D-9.2, r. 15. Cette pénalité sera payable au plus tard 30 jours suivant la date de la décision.

Et, par conséquent, que Mylène Geoffroy :

Cesse d'exercer ses activités.

Acquitte les pénalités administratives et s'assure de maintenir une assurance de responsabilité conforme aux exigences pendant toute la validité de son inscription.

La décision prend effet immédiatement.

Fait le 2 octobre 2012.

Mario Beaudoin
Directeur de la conformité

Veillez prendre note que si vous n'êtes plus intéressée à exercer des activités en tant que représentant autonome, vous devez faire le retrait de votre inscription. À cet effet, nous vous invitons à consulter notre site Internet au www.lautorite.qc.ca afin de vous procurer le formulaire « *Demande de retrait de l'inscription* » que vous devrez remplir et nous retourner dans les 30 jours de la présente décision.

N.B. Pour que votre suspension soit levée, veuillez transmettre votre assurance et le paiement de la pénalité à M^{me} Nathalie Benoît par télécopie au 418-528-7031, par courriel à nathalie.benoit@lautorite.qc.ca ou par la poste à l'adresse suivante : Autorité des marchés financiers, M^{me} Nathalie Benoît, analyste à la Direction de la conformité, 2640, boulevard Laurier, bureau 400, Québec (Québec) G1V 5C1. Le chèque doit être libellé à l'ordre de l'Autorité des marchés financiers.

DÉCISION N° 2012-CONF-0035

ELIZABETH RIOS BENDEZU

[...]

Inscription n° 514 761

Décision

(article 115.2 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

Le 31 juillet 2012, l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») émettait à l'encontre de Elizabeth Rios Bendezu un avis (l'« avis ») en vertu de l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3, préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115.2 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF »).

L'avis à Elizabeth Rios Bendezu établit les faits constatés et les manquements qui lui sont reprochés de la manière suivante :

1. Elizabeth Rios Bendezu détient une inscription auprès de l'Autorité lui permettant d'agir à titre de représentant autonome dans la discipline de l'assurance de personnes de la LDPSF. À ce titre, elle est régie par cette loi.
2. Elizabeth Rios Bendezu, selon nos informations, n'a pas détenu de couverture d'assurance de responsabilité professionnelle pour la période du 1^{er} avril au 5 juin 2012, contrevenant ainsi à l'article 136 de la LDPSF et à l'article 29 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, R.R.Q., c. D-9.2, r. 2.
3. Le 27 février 2012, l'Autorité a envoyé à Elizabeth Rios Bendezu, une lettre l'avisant que sa couverture d'assurance de responsabilité professionnelle viendrait à échéance le 1^{er} avril 2012 et lui demandant de lui faire parvenir une preuve d'assurance de responsabilité professionnelle, le tout tel que requis par l'article 10 du *Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome*, R.R.Q., c. D-9.2, r. 15.
4. Le 23 mai 2012, l'Autorité a envoyé à Elizabeth Rios Bendezu, par poste certifiée, l'avis prévu à l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q., c. J-3, dans lequel il était mentionné de transmettre une nouvelle police d'assurance de responsabilité professionnelle. Dans ce cas, la représentante avait jusqu'au 15 juin 2012.

5. Le 5 juin 2012, l'Autorité a reçu d'Elizabeth Rios Bendezu une nouvelle police d'assurance de responsabilité professionnelle pour la période du 5 juin 2012 au 5 juin 2013.
6. Le 11 juin 2012, un analyste de la Direction de la conformité (anciennement Service de la conformité) de l'Autorité a envoyé un courriel à Elizabeth Rios Bendezu pour l'aviser qu'il y avait une absence de couverture entre le 1^{er} avril et le 5 juin 2012 et lui demandant de lui transmettre un nouveau certificat.
7. Le 12 juin 2012, Elizabeth Rios Bendezu a transmis par courriel, à un analyste de la Direction de la conformité, la réponse de son assureur qui n'autorisait pas de reculer la date d'émission de la nouvelle police de responsabilité professionnelle.
8. Le 19 juin 2012, un analyste de la Direction de la conformité a envoyé un courriel à Elizabeth Rios Bendezu lui mentionnant que l'Autorité était toujours en attente d'une preuve de couverture pour la période du 1^{er} avril au 5 juin 2012.
9. Le 21 juin 2012, Elizabeth Rios Bendezu a retourné par courriel à un analyste de la Direction de la conformité la réponse de son assureur.
10. Le 21 juin 2012, à la demande d'Elizabeth Rios Bendezu, Jonathan Pouliot, courtier en assurance de dommages pour la Turquoise, a transmis par courriel à un analyste de la Direction de la conformité la réponse qui avait été transmise par courriel à Elizabeth Rios Bendezu.
11. Le 10 août 2012, l'Autorité a reçu par courriel de Elizabeth Rios Bendezu, une confirmation de couverture pour la période du 1^{er} avril au 5 juin 2012. Toutefois, cette preuve est une confirmation d'assurance de responsabilité professionnelle à partir du 5 juin 2012 et il n'y a aucune date de rétroactivité.
12. À ce jour, l'Autorité n'a pas reçu de preuve de couverture pour la période du 1^{er} avril au 5 juin 2012.

LES OBSERVATIONS PRÉSENTÉES À L'AUTORITÉ

Dans cet avis, l'Autorité donnait à Elizabeth Rios Bendezu l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit le ou avant le 24 août 2012.

L'Autorité a reçu d'Elizabeth Rios Bendezu des observations le 24 août 2012 et en a tenu compte pour prendre sa décision.

Essentiellement, les observations présentées par Elizabeth Rios Bendezu indiquent que :

- Elizabeth Rios Bendezu a travaillé comme courtier hypothécaire de janvier à juin 2012 et n'a pas payé son renouvellement d'assurance de responsabilité professionnelle lorsque celle-ci est venue à échéance le 1^{er} avril 2012.
- Au mois de juin 2012, Elizabeth Rios Bendezu a décidé de retourner comme représentante en assurance de personnes.
- Elizabeth Rios Bendezu reconnaît avoir une absence de couverture entre le 1^{er} avril et le 5 juin 2012.
- Elizabeth Rios Bendezu a tenté de faire rectifier la date d'entrée en vigueur de son assurance de responsabilité professionnelle auprès de son courtier, mais celui-ci a refusé sa demande.

Dans les circonstances, l'Autorité se dit prête à rendre sa décision.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115.2 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$ pour chaque contravention lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions des articles 81, 82, 83 ou 103.1 ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévue à la présente loi ou à l'un de ses règlements. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 ou 103.1 lorsqu'il s'agit de récidives dans ces derniers cas.

(...). »;

CONSIDÉRANT l'article 136 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant autonome doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin.

(...). »;

CONSIDÉRANT l'article 146.1 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 115, 115.1 et 115.3 à 115.9 s'appliquent à un représentant autonome ou à une société autonome qui ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou lorsque la protection du public l'exige. L'article 115.2 s'applique avec les adaptations nécessaires lorsque le représentant autonome ou la société autonome ne respecte pas les dispositions des articles 103.1, 128, 135 et 136 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévus par règlement. »;

CONSIDÉRANT l'article 29 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, qui se lit comme suit :

« Sauf à l'égard de la catégorie d'expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur, le contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du représentant autonome, du cabinet ou de la société autonome doit satisfaire aux exigences suivantes :

1° le montant couvert ne doit pas être inférieur à 500 000 \$ par réclamation et, pour chaque période de 12 mois, à :

a) 1 000 000 \$ pour le représentant autonome;

(...)

2° il peut comporter une franchise qui ne peut excéder :

a) 10 000 \$ pour le représentant autonome;

(...)

3° il doit comporter des dispositions suivant lesquelles :

(...)

b) dans le cas d'un représentant autonome, la garantie couvre la responsabilité découlant de fautes, d'erreurs, de négligences ou d'omissions commises dans l'exercice de ses fonctions ou de celles commises par ses mandataires, ses employés ou ses stagiaires, dans l'exercice de leurs fonctions, qu'ils soient ou non encore en fonction à la date de la réclamation;

(...)

d) la couverture offerte quant aux activités du cabinet, du représentant autonome ou des associés et représentants à l'emploi de la société autonome pendant la période au cours de laquelle le contrat est en vigueur continuera d'exister au-delà de la période d'assurance qui y est prévue, pour une période de cinq ans, pour toutes les activités visées par la couverture, à compter de la date de la radiation ou de la suspension de l'inscription du cabinet, du représentant autonome ou de la société autonome, selon le cas;

e) le délai suivant lequel l'assureur doit aviser l'Autorité de son intention de ne pas renouveler ou de résilier le contrat est de 30 jours avant la date du non renouvellement ou de la résiliation;

f) l'assureur doit aviser l'Autorité dès qu'il reçoit un avis de non-renouvellement ou de résiliation du contrat d'assurance;

g) l'assureur doit aviser l'Autorité de la réception de toute réclamation, qu'il décide de l'honorer ou non.

Le montant de la franchise prévu au contrat d'assurance peut néanmoins être supérieur à celui visé aux sous-paragraphes a à c du paragraphe 2° du premier alinéa, pourvu que l'assuré maintienne en tout temps des liquidités au moins égales au montant mentionné au contrat. On entend par « liquidités », la somme des espèces et des valeurs immédiatement convertibles en espèces. »;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(...). »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu pour l'Autorité de s'assurer que les manquements survenus ne se reproduisent plus à l'avenir;

CONSIDÉRANT le facteur atténuant, soit la tentative de faire la rectification de la date d'entrée en vigueur de son assurance de responsabilité professionnelle auprès du courtier;

CONSIDÉRANT les facteurs aggravants, tels que la lettre de rappel du 27 février 2012 l'avisant que sa couverture d'assurance de responsabilité professionnelle viendrait à échéance le 1^{er} avril 2012, ainsi qu'à la suite de la réception de cette dernière, des communications et des correspondances ont eu lieu afin d'obtenir la police conforme à la réglementation;

Il convient pour l'Autorité d' :

IMPOSER à Elizabeth Rios Bendezu une pénalité globale de 500 \$, laquelle sera payable au plus tard 30 jours suivant la date de la décision;

Et, par conséquent, qu'Elizabeth Rios Bendezu :

ACQUITTE la pénalité administrative et s'assure de maintenir une assurance de responsabilité conforme aux exigences pendant toute la validité de son inscription.

La décision prend effet immédiatement.

Fait à Québec, le 19 septembre 2012.

Mario Beaudoin
Directeur de la conformité

*** Le paiement de la pénalité imposée doit être expédié à l'adresse suivante : Autorité des marchés financiers, M^{me} Nathalie Benoit, analyste à la Direction de la conformité, 2640, boulevard Laurier, bureau 400, Québec (Québec) G1V 5C1. Le chèque doit être libellé à l'ordre de l'Autorité des marchés financiers.**

DÉCISION N° 2012-CONF-0039

COURTAGE MORIKAL INC.
3680, boul. Poirier, bureau 240
Saint-Laurent (Québec) H4R 2J5
Inscription n° 501 848

DÉCISION

(article 115.2, *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D 9.2)

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

Le 10 août 2012, l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») signifiait à l'encontre du cabinet Courtage Morikal inc. un avis (l'« avis ») en vertu de l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3, préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115.2 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF »).

L'avis à Courtage Morikal inc. établit les faits constatés et les manquements reprochés à ce dernier de la manière suivante :

FAITS CONSTATÉS

1. Courtage Morikal inc. détient une inscription auprès de l'Autorité dans les disciplines de l'assurance de personnes et de l'assurance collective de personnes, portant le n° 501 848, et, à ce titre, est assujéti à la LDPSF.
2. Le dirigeant responsable de Courtage Morikal inc. est Moureis Dawod. Il était également le seul représentant rattaché à ce cabinet.
3. Courtage Morikal inc. n'a pas, à ce jour, acquitté les frais prescrits par règlement pour la facture suivante :
 - n°1318552 datée du 26 janvier 2012.
4. Le 15 février 2012, un agent de la Direction de la conformité a envoyé à Moureis Dawod un courriel auquel était jointe la facture n°1318552 datée du 26 janvier 2012.
5. Le 12 juillet 2012, un agent de la Direction de la certification et de l'inscription a envoyé à Moureis Dawod une lettre lui demandant d'acquitter la facture no1318552 au plus tard le 9 août 2012.
6. Courtage Morikal inc. n'a pas, à ce jour, de représentant rattaché, et ce, depuis le 8 mars 2012.
7. En vertu de l'article 74 de la LDPSF, le cabinet doit fournir, de la façon prévue par règlement, les renseignements et documents afférents à chaque représentant par l'entremise duquel il entend exercer ses activités pour chaque discipline pour laquelle il s'inscrit ainsi que tout autre renseignement ou document prescrit par règlement.
8. Par ailleurs, en vertu du 1^{er} alinéa de l'article 9 du *Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome*, R.R.Q. c. D-9.2, r.15, un cabinet doit, pendant la durée de son inscription, aviser l'Autorité par écrit, dans un délai de 30 jours, si, pendant la durée de son inscription, survient un changement de circonstances affectant la véracité des renseignements et documents fournis.
9. Courtage Morikal inc., selon nos informations, n'a pas détenu d'assurance de responsabilité professionnelle pour la période du 25 novembre 2011 au 14 janvier 2012.
10. Le 5 décembre 2011, l'Autorité a reçu une annulation pour la police d'assurance de responsabilité professionnelle, celle-ci étant effective à partir du 25 novembre 2011.
11. Le 14 décembre 2011, un agent de la Direction de la conformité (anciennement Service de la conformité) a envoyé à Courtage Morikal inc., par poste certifiée, un avis de défaut dans lequel il était mentionné de transmettre une nouvelle police d'assurance de responsabilité professionnelle dans les 15 jours de la présente. Dans ce cas, le cabinet avait jusqu'au 29 décembre 2011.
12. Dans son avis, l'Autorité donnait à Courtage Morikal inc. l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 29 décembre 2011.
13. Dans la semaine du 19 décembre 2011, l'Autorité a reçu un appel de Moureis Dawod demandant un délai jusqu'au 13 janvier 2012.
14. Le 26 janvier 2012, par la décision n° 2012-PDIS-0018, l'Autorité d'une part, suspendait l'inscription de Courtage Morikal inc. dans les disciplines de l'assurance de personnes et de l'assurance collective de personnes jusqu'à ce que le cabinet se soit conformé au présent avis en fournissant une police d'assurance de responsabilité professionnelle conforme à la réglementation en vigueur et, d'autre part, imposait une pénalité administrative pour ce manquement.

15. Le 14 février 2012, l'Autorité a reçu un certificat d'assurance pour couvrir la responsabilité professionnelle de Courtage Morikal inc., et ce, pour la période du 15 janvier 2012 au 15 janvier 2013.
16. Ainsi, Courtage Morikal inc. n'a pas détenu d'assurance de responsabilité professionnelle pour la période du 25 novembre 2011 au 14 janvier 2012.
17. Dans la semaine du 14 février 2012, un agent de la Direction de la conformité a communiqué avec Moureis Dawod, expliquant la raison pour laquelle la police n'était pas conforme ainsi que les correctifs à apporter. Il devait faire des vérifications afin de transmettre un nouveau certificat d'assurance de responsabilité professionnelle, pour la période débutant le 25 novembre 2011.
18. Le 16 février 2012, l'Autorité a reçu un courriel de la part de Courtage Morikal inc. mentionnant qu'il contestait la décision rendue. Toutefois, aucun document qui aurait pu expliquer les motifs pour lesquels Courtage Morikal inc. a fait défaut de s'être conformé à l'obligation de dépôt de documents prévue à l'article 10 du *Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome*, R.R.Q., c. D-9.2, r. 15.
19. Dans la semaine du 16 février 2012, un agent de la Direction de la conformité a communiqué avec Moureis Dawod. Par contre, celui-ci a refusé de discuter et a mis fin à la conversation téléphonique.
20. À ce jour, l'Autorité n'a rien reçu de la part de Courtage Morikal inc.

MANQUEMENTS REPROCHÉS

21. Courtage Morikal inc. a fait défaut de respecter l'article 81 de la LDPSF en omettant d'acquitter les droits prescrits par règlement.
22. Courtage Morikal inc. a fait défaut de respecter l'article 82 de la LDPSF, en omettant d'avoir un ou des représentant(s) rattaché(s).
23. Courtage Morikal inc. a fait défaut de respecter l'article 83 de la LDPSF en omettant de produire à l'Autorité une copie attestant qu'il maintenait une assurance de responsabilité conforme aux exigences déterminées par règlement.
24. En omettant de transmettre à l'Autorité les documents afférents à chaque représentant par l'entremise duquel il entend exercer ses activités pour chaque discipline pour laquelle il s'inscrit ainsi que tout autre renseignement ou document, Courtage Morikal inc. a fait défaut de respecter les articles 74 de la LDPSF ainsi que 9 du *Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome*, R.R.Q. c. D-9.2, r.15.
25. Courtage Morikal inc. a fait défaut de respecter l'article 29 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, R.R.Q., c. D-9.2, r. 2, en omettant de fournir un contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du cabinet et qui répond à ces exigences.
26. Courtage Morikal inc. a fait défaut de respecter l'article 10 du *Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome*, R.R.Q., c. D-9.2, r. 15, en omettant de fournir les documents prescrits par règlement.
27. Courtage Morikal inc. a fait défaut de respecter l'article 115.2 de la LDPSF en omettant de déposer des documents prévus par la réglementation.

LA POSSIBILITÉ DE PRÉSENTER DES OBSERVATIONS ÉCRITES ET DE PRODUIRE DES DOCUMENTS À L'APPUI DE CELLES-CI

Dans son avis, l'Autorité donnait à Courtage Morikal inc. l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 4 septembre 2012.

Or, le 4 septembre 2012, l'Autorité n'avait reçu, de la part de Courtage Morikal inc., aucune observation écrite ou document qui aurait pu lui expliquer les motifs pour lesquels Courtage Morikal inc. a fait défaut de respecter les articles 74, 81, 82, 83 et 115.2 de la LDPSF, les articles 9 et 10 du *Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome*, R.R.Q. c. D-9.2, r.15 ainsi que l'article 29 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, R.R.Q., c. D-9.2, r. 2.

Dans les circonstances, l'Autorité se dit prête à rendre sa décision.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115.2 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$ pour chaque contravention lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions des articles 81, 82, 83 ou 103.1 ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévue à la présente loi ou à l'un de ses règlements. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 ou 103.1 lorsqu'il s'agit de récidives dans ces derniers cas.

(...). »;

CONSIDÉRANT l'article 74 de la LDPSF qui se lit comme suit :

« L'Autorité inscrit la personne morale qui satisfait aux conditions établies par la présente loi et ses règlements et qui a fourni, de la façon prévue par règlement, les renseignements et les documents afférents à chaque représentant par l'entremise duquel elle entend exercer ses activités pour chaque discipline pour laquelle elle s'inscrit ainsi que tout autre renseignement ou document prescrit par règlement. »;

CONSIDÉRANT l'article 81 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet doit verser à l'Autorité les droits annuels prescrits par règlement tant qu'il est inscrit.

Un cabinet doit également acquitter la cotisation qu'il doit verser au Fonds d'indemnisation des services financiers en application de l'article 278. »;

CONSIDÉRANT l'article 82 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet ne peut agir dans une discipline que par l'entremise d'un représentant pour lequel il a satisfait aux exigences prévues aux articles 74, 76 et 77.

Une personne morale qui ne respecte pas les dispositions du premier alinéa ne peut réclamer ni recevoir de rémunération pour les produits qu'elle a alors vendus ou les services qu'elle a rendus. »;

CONSIDÉRANT l'article 83 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement, pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin. Il doit aussi s'assurer que tout représentant qui agit pour son compte sans être un de ses employés est couvert par une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, qu'il a acquitté la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin. »;

CONSIDÉRANT l'article 127 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet dont l'inscription est radiée ou retirée pour une discipline donnée doit céder les dossiers, livres et registres afférents à cette discipline à un cabinet, une société autonome ou un représentant autonome inscrit dans cette même discipline. Il en avise préalablement l'Autorité par écrit.

L'Autorité peut s'opposer à cette cession ou la subordonner aux conditions qu'elle juge appropriées.

Plutôt que de céder ses dossiers, livres et registres, un cabinet peut, avec l'autorisation de l'Autorité, en disposer autrement.

Lorsque le cabinet refuse de procéder à la cession ou à la disposition de ses dossiers, livres ou registres, l'Autorité prend possession de ceux-ci et statue sur la façon dont elle en dispose. »;

CONSIDÉRANT l'article 25 du *Règlement sur les droits, les cotisations et les frais exigibles*, qui se lit comme suit :

« Les droits et les frais exigibles sont ajustés, au 1er janvier de chaque année selon le taux d'augmentation de l'indice général des prix à la consommation pour le Canada pour la période se terminant le 30 septembre de l'année précédente, tel que déterminé par Statistique Canada. Ils sont diminués au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction de dollar inférieure à 0,50 \$; ils sont augmentés au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction de dollar égale ou supérieure à 0,50 \$.

Le résultat de l'indexation annuelle est, chaque année, publié à la Partie I de la Gazette officielle du Québec et au Bulletin visé à l'article 193 de cette loi. »;

CONSIDÉRANT l'avis publié à la Partie 1 de la Gazette officielle du Québec le 31 décembre 2011, page 1396. (a. 1 à 16, 21);

CONSIDÉRANT l'article 29 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, R.R.Q., c. D-9.2, r. 2, qui se lit comme suit :

« Sauf à l'égard de la catégorie d'expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur, le contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du représentant autonome, du cabinet ou de la société autonome doit satisfaire aux exigences suivantes :

1° le montant couvert ne doit pas être inférieur à 500 000 \$ par réclamation et, pour chaque période de 12 mois, à :

(...)

b) 1 000 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant 3 représentants ou moins qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome;

c) 2 000 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant plus de 3 représentants qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome.

2° il peut comporter une franchise qui ne peut excéder :

(...)

b) 10 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant 3 représentants ou moins qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome;

c) 25 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant plus de 3 représentants qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome.

3° il doit comporter des dispositions suivant lesquelles :

a) dans le cas du cabinet, la garantie couvre la responsabilité découlant de fautes, d'erreurs, de négligences ou d'omissions commises dans l'exercice de ses activités ou de celles commises par ses mandataires, ses employés ou les stagiaires des représentants dans l'exercice de leurs fonctions, qu'ils soient ou non encore en fonction à la date de la réclamation;

(...)

d) la couverture offerte quant aux activités du cabinet, du représentant autonome ou des associés et représentants à l'emploi de la société autonome pendant la période au cours de laquelle le contrat est en vigueur continuera d'exister au-delà de la période d'assurance qui y est prévue, pour une période de cinq ans, pour toutes les activités visées par la couverture, à compter de la date de la radiation ou de la suspension de l'inscription du cabinet, du représentant autonome ou de la société autonome, selon le cas;

e) le délai suivant lequel l'assureur doit aviser l'Autorité de son intention de ne pas renouveler ou de résilier le contrat est de 30 jours avant la date du non-renouvellement ou de la résiliation;

f) l'assureur doit aviser l'Autorité dès qu'il reçoit un avis de non-renouvellement ou de résiliation du contrat d'assurance;

g) l'assureur doit aviser l'Autorité de la réception de toute réclamation, qu'il décide de l'honorer ou non.

Le montant de la franchise prévu au contrat d'assurance peut néanmoins être supérieur à celui visé aux sous-paragraphes a à c du paragraphe 2° du premier alinéa, pourvu que l'assuré maintienne en tout temps des liquidités au moins égales au montant mentionné au contrat. On entend par « liquidités », la somme des espèces et des valeurs immédiatement convertibles en espèces. »;

CONSIDÉRANT l'article 9 du *Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome*, R.R.Q., c. D-9.2, r. 15, qui se lit comme suit :

« Si, pendant la durée d'une inscription, survient un changement de circonstances affectant la véracité des renseignements et documents fournis, le titulaire de

l'inscription doit en aviser l'Autorité par écrit dans un délai de 30 jours suivant un tel changement. »;

CONSIDÉRANT l'article 10 du *Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome*, R.R.Q., c. D-9.2, r. 15, qui se lit comme suit :

« Pour maintenir son inscription, un cabinet, un représentant autonome ou une société autonome doit :

(...)

2° dans les 45 jours de la demande de l'Autorité, lui transmettre annuellement :

a) (...) une preuve du maintien de l'assurance de responsabilité conforme aux exigences du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome;

b) dans le cas d'un cabinet, une preuve que tout représentant qui agit pour son compte sans être à son emploi est couvert par une assurance de responsabilité conforme aux exigences du Règlement sur l'exercice des activités des représentants;

c) dans le cas d'un cabinet qui agit par l'entremise d'un courtier en assurance de dommages autorisé à agir à titre de courtier spécial, une copie du cautionnement conforme aux exigences du Règlement sur le courtage spécial en assurance de dommages;

(...)

e) une liste à jour, par discipline, des nom et adresse résidentielle des représentants par l'entremise desquels le cabinet ou la société autonome exerce ses activités en indiquant, dans le cas d'un cabinet, ceux qui sont à son emploi et ceux qui agissent pour son compte sans être à son emploi et, dans le cas d'une société, ceux qui sont ses associés et ceux qui sont à son emploi;

f) le cas échéant, les nom et adresse résidentielle de toutes les personnes qui sont à son emploi et qui sont visées par l'article 547 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers;

g) une déclaration signée par chacun des administrateurs et dirigeants du cabinet ou des associés d'une société autonome, selon le cas, confirmant s'ils sont dans l'une des situations visées au paragraphe 16 de l'article 2 ou au paragraphe 10 de l'article 6;

h) le cas échéant, une déclaration signée par le représentant autonome ou, dans le cas d'un cabinet ou d'une société autonome, par la personne autorisée à signer la demande d'inscription confirmant qu'il n'est survenu aucun changement de circonstances affectant la véracité des renseignements fournis à l'Autorité;

(...). »;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(...). »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que la LDPSF et ses règlements soient respectés;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription à titre de cabinet de Courtage Morikal inc. dans les disciplines de l'assurance de personnes et de l'assurance collective de personnes;

ORDONNER à nom du cabinet d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision;

Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont le cabinet Courtage Morikal inc. entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, au plus tard dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité;

Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont le cabinet Courtage Morikal inc. entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER à Courtage Morikal inc. de remettre, dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité, tous ses dossiers à la personne et l'endroit désignés par l'Autorité;

Et, par conséquent, que Courtage Morikal inc. :

Cesse d'exercer ses activités;

La décision prendra effet à la date de sa signature.

Fait à Québec le 3 octobre 2012.

Mario Beaudoin
Directeur de la conformité

3.8.2 BDR

Les décisions prononcées par le Bureau de décision et de révision sont publiées à la section 2.2 du bulletin.

3.8.3 OAR

Veillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.

3.8.3.1 Comité de discipline de la CSF

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0872

DATE : 15 octobre 2012

LE COMITÉ : M ^e François Folot	Président
M. François Faucher, Pl. Fin.	Membre
M. André Noreau	Membre

M^e CAROLINE CHAMPAGNE, ès qualités de syndique de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

M. GERMAIN FONTAINE, conseiller en sécurité financière et représentant de courtier en épargne collective (certificat no 112388 et no de BDNI 1496081)

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ

[1] Les 3 et 4 mai 2012 le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière s'est réuni aux locaux de la Cour fédérale au palais de justice de Québec, sis au 300, boulevard Jean-Lesage (salle 502.b) à Québec, et a procédé à l'audition d'une plainte disciplinaire portée contre l'intimé ainsi libellée :

LA PLAINTÉ

1. «À Lévis, le ou vers le 25 mars 2003, l'intimé s'est placé en situation de conflit d'intérêts en prêtant à sa cliente L.B. environ 1 200 \$ au taux de 14 %, par l'entremise de Les Assurances Fontaine Lemay et Ass. inc., dont il était l'actionnaire majoritaire et président, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 12 et 18 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (R.R.Q. c. D-9.2, r.1.01.), 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de*

valeurs mobilières (R.R.Q., c. D-9.2, 1.1.2);

2. À Lévis, le ou vers le 29 juillet 2003, l'intimé s'est placé en situation de conflit d'intérêts en prêtant à sa cliente L.B. environ 1 762,22 \$ au taux de 14%, par l'entremise de Les Assurances Fontaine Lemay et Ass. inc., dont il était l'actionnaire majoritaire et président, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 12 et 18 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (R.R.Q. c. D-9.2, r.1.01.), 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (R.R.Q., c. D-9.2, 1.1.2);
3. À Lévis, le ou vers le 8 décembre 2003, l'intimé s'est placé en situation de conflit d'intérêts en prêtant à sa cliente L.B. environ 2 535,33 \$ au taux de 9%, par l'entremise de Les Assurances Fontaine Lemay et Ass. inc., dont il était l'actionnaire majoritaire et président, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 12 et 18 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (R.R.Q. c. D-9.2, r.1.01.), 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (R.R.Q., c. D-9.2, 1.1.2);
4. À Lévis, le ou vers le 15 novembre 2004, l'intimé s'est placé en situation de conflit d'intérêts en prêtant à sa cliente L.B. environ 13 000 \$ au taux de 10%, par l'entremise de Les Assurances Fontaine Lemay et Ass. inc., dont il était l'actionnaire majoritaire et président, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 12 et 18 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (R.R.Q. c. D-9.2, r.1.01.), 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (R.R.Q., c. D-9.2, 1.1.2);
5. À Lévis, le ou vers le 15 novembre 2004, l'intimé a demandé un changement de bénéficiaire en faveur de Les Assurances Fontaine Lemay et Ass. inc. et fait céder à celle-ci tous les droits de la police d'assurance vie no 006064331 qu'il avait fait souscrire à sa cliente L.B. auprès d'AXA, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 12 et 18 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (R.R.Q. c. D-9.2, r.1.01.), 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (R.R.Q., c. D-9.2, 1.1.2);
6. À Lévis, le ou vers le 15 décembre 2004, l'intimé a fait faire à sa cliente L.B. un emprunt ou une demande d'avance d'environ 600 \$ sur la police d'assurance vie no 006064331 qu'elle avait souscrite auprès d'AXA en remboursement partiel d'un prêt que lui avait fait Les Assurances Fontaine Lemay et Ass. Inc., dont il était l'actionnaire majoritaire et président, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 12 et 18 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (R.R.Q. c. D-9.2, r.1.01), 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (R.R.Q., c. D-9.2, 1.1.2);
7. À Lévis, le ou vers le 20 février 2006, l'intimé a fait retirer à sa cliente L.B. la totalité des sommes investies dans son compte REER no 10-123236 détenu chez SSQ, pour lequel il agissait à titre de représentant, soit la somme brute de 1402,89 \$, afin qu'elle rembourse des prêts que lui avait faits Les Assurances Fontaine Lemay et Ass. inc., dont il était l'actionnaire majoritaire et président, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et*

CD00-0872

PAGE : 3

services financiers (L.R.Q., c. D-9.2), 12 et 18 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (R.R.Q. c. D-9.2, r.1.01.);

8. À Lévis, le ou vers le 25 septembre 2006, l'intimé s'est placé en situation de conflit d'intérêts en prêtant à sa cliente L.B. environ 4 212,54 \$ au taux de 10%, par l'entremise de Les Assurances Fontaine Lemay et Ass. inc., dont il était l'actionnaire majoritaire et président, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 12 et 18 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (R.R.Q. c. D-9.2, r.1.01.), 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (R.R.Q., c. D-9.2, 1.1.2). »

[2] Au terme de l'audition le comité a requis la transcription sténographique des témoignages entendus. Celle-ci lui est parvenue le 13 juin 2012, date de la prise en délibéré.

MOTIFS ET DISPOSITIF

Chefs d'accusation 1, 2, 3, 4 et 8

[3] À ces chefs, il est reproché à l'intimé, aux dates y indiquées, de s'être placé en situation de conflit d'intérêts en prêtant à sa cliente par l'entremise de Les Assurances Fontaine Lemay et Ass. inc. (Fontaine Lemay), le cabinet dont il était l'actionnaire majoritaire et président, les montants y mentionnés.

[4] Or la preuve administrée établit manifestement les fautes déontologiques reprochées à l'intimé à ces chefs.

[5] Ce dernier, qui a témoigné, a sans détour admis avoir approuvé, autorisé ou effectué, par l'entremise de Fontaine Lemay, les prêts évoqués aux chefs d'accusation susdits et déclaré qu'il en assumait la pleine responsabilité.

[6] Selon son témoignage, s'il a agi tel qu'il lui est reproché c'est dans le but de venir en aide ou de rendre service à une cliente, L.B., qui avait été locataire de l'un des

CD00-0872

PAGE : 4

logements de l'immeuble qu'il habitait, qu'il connaissait depuis trente (30) ans, et avec laquelle lui et sa famille s'étaient liés d'amitié.

[7] Selon ses affirmations, il considérait cette dernière d'une certaine façon un peu comme sa sœur¹ et son objectif était d'aider une personne amie qui éprouvait des difficultés financières.

[8] Bien que l'intimé ait avoué « les faits matériels » indiqués auxdits chefs, il a déclaré qu'il ne savait pas ou ne croyait pas qu'en agissant tel qu'il lui est reproché il contrevenait aux règles déontologiques de la profession.

[9] Ceci ne peut toutefois servir à l'excuser. Son intégrité, son honnêteté et sa bonne foi ne semblent aucunement en cause, mais en prêtant à sa cliente les sommes indiquées auxdits chefs, il a fait défaut de sauvegarder son indépendance et s'est placé en situation de conflit d'intérêts (potentiel ou avéré), ce qu'il aurait dû savoir.

[10] À la défense de son client, le procureur de l'intimé a évoqué le devoir du comité, avant de reconnaître ce dernier coupable des chefs d'accusation concernés, de « tenir compte » de l'ensemble de la preuve qui lui a été présentée et plus particulièrement des circonstances entourant les prêts en cause. Mentionnant que le fondement des règles déontologiques était rattaché à la protection du public, il déclara qu'en l'espèce, les gestes reprochés à l'intimé ne portaient aucunement atteinte, à son avis, à celle-ci.

[11] Or, le Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière, qui a été édicté avec comme objectif premier de protéger le public, comporte en son article 18 une règle claire obligeant le représentant à sauvegarder son indépendance et à éviter les situations de conflit d'intérêts.

¹ Voir notes sténographiques de l'audition du 4 mai 2012, p. 26.

CD00-0872

PAGE : 5

[12] Ledit article se lit comme suit :

« 18. Le représentant doit, dans l'exercice de ses activités, sauvegarder en tout temps son indépendance et éviter toute situation où il serait en conflit d'intérêts. »

[13] En acceptant de se porter créancier de sa cliente, l'intimé s'est placé dans une situation où ses intérêts et ceux de cette dernière risquaient de se trouver en conflit. Les événements rattachés aux chefs d'accusation dont nous ferons subséquemment l'analyse en font d'ailleurs la démonstration. L'on y retrouve l'illustration de situations où l'intimé pouvait être appelé à choisir entre ses obligations à titre de représentant et son intérêt de créancier.

[14] Les faits en lien avec les chefs 5, 6 et 7 qui suivent démontrent clairement la situation de conflit d'intérêts dans lequel l'intimé s'est placé en prêtant à sa cliente L.B. les sommes mentionnées aux chefs 1, 2, 3, 4 et 8.

[15] La plaignante s'étant déchargée du fardeau de preuve qui lui incombait, l'intimé sera déclaré coupable des chefs d'accusation 1, 2, 3, 4 et 8.

Chef d'accusation 5

[16] À ce chef, il est reproché à l'intimé, le ou vers le 15 novembre 2004, d'avoir « demandé un changement de bénéficiaire » en faveur de Fontaine Lemay et d'avoir « fait céder à celle-ci » tous les droits de la police d'assurance-vie qu'il avait fait souscrire à sa cliente L.B. auprès d'AXA.

[17] Or, selon le témoignage de l'intimé, c'est sa fille, Marie-Ève Fontaine (Marie-Ève), conseillère en sécurité financière, qui aurait procédé sans qu'il ne le sache à la demande de changement de bénéficiaire et à la demande d'hypothèque en faveur de Fontaine Lemay (pièce P-13).

CD00-0872

PAGE : 6

[18] Marie-Ève qui a aussi témoigné, a corroboré la version des faits de son père. Elle a déclaré qu'œuvrant au sein de Fontaine Lemay, c'est à elle qu'avait échu la responsabilité de s'assurer que L.B. effectue à chaque mois le remboursement des emprunts contractés auprès du cabinet.

[19] À l'époque concernée, L.B. éprouvait des difficultés financières et avait demandé d'emprunter une somme additionnelle, notamment ou plus particulièrement pour lui permettre d'acquitter le paiement d'une prime d'assurance-automobile.

[20] Marie-Ève et son conjoint Yan Charbonneau, également à l'emploi du cabinet (au département de la comptabilité ou à l'administration) auraient alors convenu avec L.B., dans le but de garantir ses emprunts, d'une procédure de cession de la police d'assurance-vie, et ce, sans que l'intimé n'en soit aucunement avisé.

[21] Selon Marie-Ève, lorsque son père a eu vent de la démarche, « il n'était pas content »² et il aurait immédiatement donné des instructions pour que la demande de changement de bénéficiaire de la police soit annulée.

[22] Selon le témoignage de l'intimé, il aurait immédiatement réalisé que le changement de bénéficiaire allait faire perdre à sa cliente le privilège d'insaisissabilité du contrat. Aussi a-t-il immédiatement réclamé de l'assureur l'annulation de la demande de changement de bénéficiaire. Seule la demande d'hypothèque en faveur de Fontaine Lemay a été poursuivie.

[23] C'est ainsi que le ou vers le 26 janvier 2005 l'assureur retourna à L.B. la demande d'hypothèque du contrat dûment enregistré (P-14) mais n'exécuta pas la demande de changement de bénéficiaire.

² Voir témoignage de Marie-Ève Fontaine le 3 mai 2012, p. 195.

CD00-0872

PAGE : 7

[24] Les témoignages de l'intimé et de sa fille Marie-Ève sont appuyés par la preuve documentaire déposée au dossier. Les documents relatifs à la demande de changement de bénéficiaire et à la demande d'hypothèque comportent les signatures de L.B. et de Marie-Ève, cette dernière témoignant de la signature de la cliente.

[25] Il est vrai que les formulaires de changement de bénéficiaire et d'hypothèque du contrat ont été expédiés à l'assureur au moyen d'une correspondance signée par Yolande Royer « pour Germain Fontaine »³ mais aucune preuve pouvant indiquer ou laisser croire que l'intimé aurait de quelque façon été au courant ou impliqué dans la préparation de ladite lettre n'a toutefois été soumise au comité.

[26] Les témoignages de l'intimé et de sa fille Marie-Ève ont été clairs, précis et concordants. Ils ont tous deux répondu sans hésitation ou réticence aux questions qui leur ont été posées. Leur version des faits est compatible avec les probabilités émanant de l'ensemble de la preuve.

[27] Enfin, il apparaît opportun d'ajouter que la collaboration transparente, entière et sans réserve de l'intimé à l'enquête de la plaignante, tel que révélé à l'audition, milite également en faveur de la crédibilité que le comité accorde au témoignage de l'intimé.

[28] La plaignante ne s'étant pas déchargée de son fardeau de preuve prépondérante sous ce chef, il sera rejeté.

Chef d'accusation 6

[29] À ce chef, il est reproché à l'intimé d'avoir, le ou vers le 15 décembre 2004, « fait faire à sa cliente L.B. un emprunt ou une demande d'avance d'environ 600 \$ sur la police d'assurance-vie qu'elle avait souscrite auprès d'AXA en remboursement partiel d'un prêt » que lui avait consenti Fontaine Lemay.

³ Pièce P-12.

CD00-0872

PAGE : 8

[30] Or aucune preuve documentaire émanant de l'assureur permettant de constater qu'un emprunt ou qu'une avance d'environ 600 \$ aurait été obtenue sur la police d'assurance-vie en cause n'a été administrée.

[31] Au contraire, selon la copie d'un courriel émanant de Maria Vattimo à l'emploi d'AXA Assurance inc. (Service aux partenaires), l'assureur en cause, il n'y aurait eu aucun retrait ou emprunt de consenti, le ou vers le 15 décembre 2004, sur la police d'assurance-vie de la cliente.

[32] La preuve de la plaignante sous ce chef se résume à évoquer deux (2) choses : une communication que l'intimé a adressée à son avocat dans le cadre d'un recours civil institué par son cabinet, après la faillite de L.B., contre Mme Louise Lacasse⁴ et les propos qu'il a tenus lors d'une conversation téléphonique avec l'enquêteur du bureau de la syndique, M. Donald Poulin (M. Poulin).

[33] Le paragraphe pertinent de la lettre de l'intimé à son avocat mentionne : « De plus, grâce à nos démarches, nous avons obtenu un montant additionnel de 600 \$ en versement supplémentaire le 15 décembre 2004 (re : emprunt sur son contrat d'assurance-vie AXA numéro 006064331).

[34] Or, selon l'intimé, dans sa lettre il s'est trompé.

[35] Voici son témoignage :

« Oui, la pièce P-35. Mais là je répète, l'erreur vient de là. Parce que quand j'ai écrit à maître Paul Guay, je n'ai pas non plus fait une analyse exhaustive du dossier, parce que là on était en poursuite, on poursuivait Louise Lacasse, puis qu'est-ce qui m'intéressait c'était le montant que Louise Lacasse avait endossé et non tous les autres éléments. Ça fait qu'à maître Guay, bien, j'ai commis la même erreur; je l'ai commise précédemment au mois de mars. Puis quand j'ai parlé quelque temps après à maître - - pas maître, excusez - - monsieur - - voyons! - - monsieur Poulin – je m'excuse, monsieur Poulin, là, j'ai de la misère. Quand j'ai parlé avec monsieur Poulin, bien là, c'est les éléments que j'avais en tête. Je n'avais pas reconsulté le dossier, j'étais bien trop - - j'aurais dû, c'est de

⁴ Cette dernière avait cautionné l'un ou certains des emprunts contractés par L.B.

CD00-0872

PAGE : 9

*ma faute - - j'aurais dû dire, mais je ne suis pas assez rationnel pour ça, j'aurais dû dire à monsieur Poulin : « Écoutez, là, là je ne suis pas en état de vous parler, puis je vais attendre une semaine, je vais me calmer les nerfs, puis tout ça, puis je vais prendre connaissance du dossier. »*⁵

[36] Tel qu'il le déclare, l'intimé a ensuite refait la même erreur lors de sa conversation (postérieure) avec M. Poulin.

[37] Interrogé relativement à la conversation avec M. Poulin, l'intimé n'a pas renié les déclarations faites à l'enquêteur.

[38] Il a affirmé qu'après la réception d'une correspondance l'avisant qu'une enquête avait été entreprise à son endroit, il a dès le lendemain matin pris l'initiative de communiquer avec le bureau de la syndique.

[39] Selon son témoignage, lors de l'échange il était très nerveux, n'avait pas dormi de la nuit et n'avait pas eu ou pris le temps d'examiner à fond le dossier. Il aurait néanmoins tenté de répondre du mieux qu'il le pouvait aux questions de l'enquêteur mais il aurait commis la même erreur que précédemment.

[40] Voici le témoignage de l'intimé :

« Q. Là on fait référence ici, monsieur Fontaine, au chef d'accusation 6, directement au chef d'accusation 6 où on vous reproche d'avoir : « Le ou vers le quinze (15) décembre deux mille quatre (2004), l'intimé a fait faire à sa cliente Lise Bélanger un emprunt ou une demande d'avance d'environ six cents dollars (600 \$). »

R. Oui.

Q. Alors, avez-vous fait faire un emprunt ou une demande d'avance d'environ six cents dollars (600\$) sur la police d'assurance-vie de madame le ou vers le quinze (15) décembre deux mille quatre (2004)?

R. Absolument pas, sauf que ceci. Lors de ma déclaration, je pense que c'est le deux (2) ou le trois (3) juin, je ne me rappelle pas, deux mille neuf (2009), la veille – je pense que c'est le trois (3) juin... le trois (3) juin que j'ai fait la déclaration – la veille, j'ai reçu le document de la Chambre de la sécurité financière.

Q. Un document qui disait quoi?

⁵ Témoignage de M. Germain Fontaine, notes sténographiques du 4 mai 2012, pages 75 et 76.

R. Le document qui me disait qu'il y avait une enquête à mon sujet concernant... que j'avais des manquements envers... je ne me rappelle pas exactement les codes... le Code de déontologie puis avec les articles, là, que j'avais... j'avais commis une fraude. Là, j'étais bouleversé. J'étais effrayé, ce n'est pas mêlant, c'est quoi, ça? Ça ne m'est jamais arrivé en trente (30) ans, puis trente (30) ans de métier. Jamais, jamais, jamais, Puis, là je n'ai pas dormi de la nuit : c'est quoi, ça, c'est quoi cette histoire-là? Le lendemain matin à la première heure – je suis un impulsif. C'est pour ça que là, j'essaie de parler tranquillement, parce que je saute des... j'essaie de rester calme. Mais le lendemain matin à la première heure, j'ai appelé tout de suite monsieur Poulin : « C'est quoi cette histoire-là? » Tu sais, je ne comprenais pas. « C'est quoi? Qu'est-ce que vous me reprochez? » Bon. « Bien là, il y a une enquête à votre sujet. » Je me rappelle pas – monsieur Poulin a été bien correct à mon égard. Mais là, moi j'étais énervé, j'étais... - je n'ai pas consulté le dossier. Là, il dit : « Êtes-vous prêt pour une entrevue? » Je pense, textuellement, à peu près ces mots-là. J'ai dit : « Oui, j'ai dit, je n'ai rien à cacher », c'est à peu près les mots que j'ai dits. Je n'avais rien à cacher, parce que j'ai absolument rien à cacher. Ça fait que moi, je n'ai pas consulté le dossier. Je n'ai absolument pas consulté le dossier, même si monsieur Poulin disait hier... il affirmait que lors de la faillite, que je devais avoir consulté le dossier. Non, parce que lorsque j'ai consulté... lors de la faillite – écoutez, je fais une parenthèse, là, puis les documents qu'on a remis au syndic, bien, mon comptable a fait les calculs puis il m'a dit : « Bien, Germain, madame doit tant. » Mais moi, je n'ai pas ressorti le dossier physique pour savoir combien que : il y avait-tu des changements de bénéficiaire; il y avait-tu eu ci, il y a-tu eu d'autres emprunts, et cætera? Non, je n'ai pas consulté ça. Mon comptable m'a sorti les chiffres puis je lui ai donnés. Donc... - où j'en étais rendu, là?

Q. On referme la parenthèse que vous venez d'ouvrir et puis vous étiez dans la conversation...

R. Oui, avec monsieur Poulin.

Q. Oui.

R. Or, lorsque j'ai parlé avec monsieur Poulin, moi, les choses que j'avais en tête, c'est ceci. C'est qu'il y avait eu en avril deux mille huit (2008)... bien, il y avait eu une demande auprès d'Axa de la part de madame. Mais moi je n'avais pas de lettre; je n'avais rien de ça. »⁶

[41] Certes, lors de l'audition, l'intimé a contredit les propos ou le sens des propos qu'il a tenus lors de sa conversation avec M. Poulin le lendemain du dépôt de la demande d'enquête à son sujet.

[42] Il a toutefois alors rendu un témoignage crédible tant sur les événements que sur ses possibles erreurs.

⁶ Témoignage de M. Germain Fontaine, notes sténographiques du 4 mai 2012, pages 56, 57, 58 et 59.

CD00-0872

PAGE : 11

[43] De l'avis du comité, son affirmation à l'effet que lors de sa conversation téléphonique avec l'enquêteur Poulin, compte tenu de son état, de sa condition et de son défaut de réviser le dossier à fond, il se serait trompé, est plausible et vraisemblable.

[44] Il faut signaler qu'en aucun moment au cours de son témoignage, l'intimé n'a cherché à se défilier. Il a d'emblée et sans faux fuyant répondu franchement à toutes les questions qui lui ont été posées. Il a déclaré sans détour s'être trompé.

[45] Quant à la lettre qu'il adressait à son avocat, l'intimé a témoigné à l'effet que celle-ci avait été rédigée dans le cadre d'un tout autre débat alors qu'il se préoccupait du recours entrepris par son cabinet contre Mme Lacasse. Selon son témoignage, ladite lettre comporte des faussetés ou des inexactitudes, et ce, parce qu'il n'avait pas alors fait les vérifications qu'il s'est imposé par la suite avant de venir témoigner devant le comité.

[46] Tel que précédemment mentionné, le comité croit le témoignage de l'intimé qui doit être examiné dans le contexte d'une collaboration transparente, sans dissimulation et sans réserve de sa part avec les autorités et l'enquêteur du bureau de la syndique.

[47] De l'avis du comité, la preuve présentée par la plaignante ne permet pas d'écarter la version des faits dispensée par l'intimé lors de l'audition.

[48] Ainsi cette dernière n'étant pas parvenue à se décharger de son fardeau de preuve prépondérante sur ce chef, il sera rejeté.

Chef d'accusation 7

[49] À ce chef, il est reproché à l'intimé d'avoir « fait retirer à sa cliente L.B. » la totalité des sommes investies dans un compte REER qu'elle détenait chez SSQ (et pour lequel il agissait à titre de représentant), soit un montant de 1 402,89 \$ afin de servir au remboursement (partiel) de prêts que lui avait consentis Fontaine Lemay.

CD00-0872

PAGE : 12

[50] Or, il faut se souvenir que, tel que précédemment mentionné, la fille de l'intimé, Marie-Ève, avait la responsabilité de « surveiller ou de contrôler » les remboursements de prêts que devait régulièrement effectuer L.B.

[51] Et selon le témoignage de Marie-Ève, ce serait la cliente, L.B., avec qui elle entretenait un lien d'amitié qui, confrontée aux difficultés qu'elle éprouvait d'effectuer à chaque mois le remboursement des sommes dues à Fontaine Lemay, aurait réclamé, afin de rembourser en partie lesdites sommes, que soient retirés les montants comptabilisés à son compte REER.

[52] Selon son témoignage, Marie-Ève aurait au départ refusé la proposition de L.B. mais cette dernière aurait insisté.

[53] Marie-Ève aurait alors cédé puis, sans en parler ou de quelque façon en discuter au préalable avec son père, elle aurait effectué les démarches nécessaires pour donner suite à la proposition de L.B.

[54] La preuve documentaire déposée au dossier supporte la version des faits de Marie-Ève. Les documents qui ont été signés pour donner suite à la volonté de la cliente L.B. de retirer les sommes investies dans son compte REER comportent en effet et la signature de L.B. et celle de Marie-Ève comme témoin. Rien n'y apparaît qui démontrerait la participation de l'intimé à la transaction.

[55] Aucun des documents mis en preuve en relation avec ce chef d'accusation ne comporte la signature de l'intimé ou n'est de nature à laisser croire que ce dernier aurait été impliqué dans le retrait par L.B. de ses fonds REER.

[56] Quant à l'intimé, il a témoigné de façon crédible qu'il n'a aucunement été avisé ou mis au courant du désir ou de la volonté de L.B. de retirer les sommes investies dans son

CD00-0872

PAGE : 13

compte REER pour les appliquer au remboursement de prêts que lui avait consentis Fontaine Lemay.

[57] Aucun élément de preuve en lien avec ce chef ne permet d'écarter le témoignage de l'intimé qui est corroboré par la version de sa fille Marie-Ève dont le témoignage est à son tour supporté par certains éléments de la preuve documentaire.

[58] Dans de telles circonstances et compte tenu de la crédibilité que le comité accorde, pour les motifs plus amplement exprimés préalablement, au témoignage de l'intimé ainsi qu'à celui de sa fille Marie-Ève, il est d'avis qu'il lui faut conclure que la plaignante n'est pas parvenue à établir l'implication de ce dernier à la transaction en cause et/ou à se décharger de son fardeau de preuve prépondérante sous ce chef. Celui-ci sera donc rejeté.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

DÉCLARE l'intimé coupable des chefs d'accusation 1, 2, 3, 4 et 8;

REJETTE les chefs d'accusation 5, 6 et 7;

CONVOQUE les parties avec l'aide de la secrétaire du comité de discipline à une audition sur sanction.

(s) François Folot

M^e FRANÇOIS FOLOT, avocat
Président du comité de discipline

(s) François Faucher

M. FRANÇOIS FAUCHER, Pl. Fin.
Membre du comité de discipline

(s) André Noreau

M. ANDRÉ NOREAU
Membre du comité de discipline

CD00-0872

PAGE : 14

M^e Sylvie Poirier
Bélanger Longtin
Procureurs de la partie plaignante

M^e Paul Guay
Savard et Associés
Procureurs de la partie intimée

Dates d'audience : 3 et 4 mai 2012

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

3.8.3.2 Comité de discipline de la ChAD

Aucune information.

3.8.3.3 OCRCVM

Aucune information.

3.8.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.